



Qu'est-ce que AHAVA?

Fondée en 1988, la société AHAVA Dead Sea Laboratories Ltée est le leader mondial des produits cosmétiques et de soin de la peau, se spécialisant dans les produits fabriqués à partir de minéraux et de ressources provenant de la mer Morte.¹ Installée près de la mer Morte dans la vallée du Jourdain, AHAVA distribue ses produits en Israël, en Europe et en Amérique du Nord; ses exportations génèrent la plus grande part de ses profits.²

Comment AHAVA soutient-elle l'expansion coloniale d'Israël?

AHAVA est liée de façon économique à l'occupation des territoires palestiniens par Israël. Mitzpe Shalem et Kalia, deux colonies israéliennes illégales établies sur les berges de la mer Morte en Cisjordanie, détiennent près de 45 % des parts d'AHAVA.³ Cela signifie que les colonies illégales et leurs résidents bénéficient directement des profits générés par AHAVA. De plus, Shamrock Holdings, une importante société de portefeuille engagée dans la croissance d'Israël, détient près de 18 % d'AHAVA. Par ailleurs, Shamrock Holdings est impliquée non seulement dans d'autres colonies israéliennes illégales, mais aussi dans la construction de la barrière de séparation israélienne.^{4,5}

AHAVA est le pilier central de la longévité de la colonie de Mitzpe Shalem, car c'est là qu'elle a établi sa principale usine de fabrication. L'usine d'AHAVA offre des emplois aux résidents de la colonie et attire des touristes et des clients au Centre des visiteurs d'AHAVA et à sa boutique à Mitzpe Shalem.^{6,7} Les opérations d'AHAVA légitiment la colonie et soutiennent sa croissance économique, en plus de permettre à la colonie d'accueillir de nouveaux colons.

Selon le droit international, tel qu'indiqué dans la 4^e Convention de Genève (art. 49, p. 6), il est illégal pour la puissance occupante d'établir des colonies ou des infrastructures coloniales dans les territoires qu'elle occupe. Et selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le transfert de population vers les territoires occupés constitue un crime de guerre.⁸ L'expansion continue de la colonisation dans les territoires palestiniens fait « gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient », tel que décrit dans la résolution 446 du Conseil de sécurité de l'ONU (22 mars 1979).

Pourquoi boycotter AHAVA?

Il existe trois raisons clés pour boycotter AHAVA, en plus du fait qu'elle contribue à l'expansion des colonies illégales d'Israël. D'abord, la boue et les minéraux utilisés dans la confection des produits de la mer Morte d'AHAVA proviennent des berges des territoires palestiniens occupés.⁹ Cela contrevient aux résolutions 3005 et 3336 de l'Assemblée générale des Nations unies et à la 4^e Convention de Genève (art. 33, p. 2) qui interdisent à la puissance occupante d'exploiter les ressources naturelles de la nation ou des territoires occupés. L'exploitation de ces ressources contrevient aussi à l'article 3 (Section C) des *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises* (2003), qui dicte ceci : « Les sociétés transnationales et autres entreprises ne participent pas à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, [d']autres violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne tels que définis par le droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, ni n'en tirent profit. »

Ensuite, bien que les produits d'AHAVA soient fabriqués dans son usine en Cisjordanie et que les ressources soient extraites de la Cisjordanie, AHAVA indique que ses produits proviennent de « la mer Morte, Israël ». ¹⁰ Cela pose problème aux contribuables canadiens. Le gouvernement du Canada ne considère pas la Cisjordanie comme faisant partie d'Israël; en étiquetant ses produits fabriqués en Cisjordanie comme étant des marchandises d'Israël, AHAVA évite de payer des taxes et les frais de douane grâce à l'accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI), coûtant ainsi « aux Canadiens des centaines de milliers de dollars en taxes impayées. » ¹¹ L'étiquetage trompeur empêche aussi les consommateurs canadiens de faire des choix de consommation éthiques et éclairés.

Enfin, Israël contrevient aux Accords d'Oslo de 1993 en continuant sa colonisation en Cisjordanie. Ce point est particulièrement important étant donné que plusieurs détracteurs du boycott citent souvent la clause de

l'Accord qui permet à Israël de conserver temporairement ses colonies établies dans la zone C en Cisjordanie au moment de l'Accord.¹² Toutefois, il n'a jamais été question que la zone C demeure sous la juridiction permanente d'Israël, mais devait être transférée plus tard au pouvoir palestinien.¹³ Mais surtout, l'expansion des colonies après 1993, la construction de nouvelles colonies, l'augmentation vertigineuse du nombre de colons et l'accroissement des investissements du gouvernement dans les colonies contreviennent à l'Accord qui interdit aux parties de modifier les statuts des territoires occupés tel qu'indiqué dans l'Annexe II (p. 6).¹⁴

Il faut aussi noter qu'en juillet 2005, plus de 170 organisations de la société civile palestinienne ont appelé la communauté internationale à boycotter les produits israéliens pour promouvoir la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'auto-détermination. Le boycott cible toute entreprise ou institution qui participe à l'occupation militaire des territoires palestiniens par Israël.

Quelle a été la réponse des distributeurs de produits AHAVA à l'appel au boycott?

La campagne Boycott AHAVA est à l'origine de plusieurs initiatives en Amérique du Nord, en Europe, en Israël et en Palestine. L'un des bons coups de la campagne vient des États-Unis, où une campagne de lettres menée par les membres de Costco en 2010 a poussé l'entreprise à annoncer qu'elle cesserait de distribuer les produits de la mer Morte d'AHAVA.¹⁵ Les produits AHAVA sont toujours distribués au Canada dans des magasins tels que la Compagnie de la Baie d'Hudson, Sears, et sont aussi disponibles en ligne.

Quand le boycott d'AHAVA prendra-t-il fin?

Le boycott prendra fin quand AHAVA démantèlera ses opérations dans les colonies illégales des territoires palestiniens occupés et quand Israël mettra fin à son occupation.

Mis à part le boycott, comment puis-je faire pression sur AHAVA?

La campagne de boycott de CJPMO appelle tous les individus et les membres à faire pression sur le gouvernement d'Israël pour qu'il cesse son occupation des territoires palestiniens. Nous invitons tous les citoyens intéressés à visiter le site Web de CJPMO au www.cjpmo.org/bds.htm. Vous y trouverez d'autres outils pour faire pression sur AHAVA pour qu'elle cesse ses opérations en Cisjordanie et qu'elle soutienne le retrait d'Israël des territoires palestiniens occupés.

- CJPMO vous encourage à consulter son alerte à l'action du boycott d'AHAVA au www.cjpmo.org/consumerboycott.htm pour envoyer vos plaintes et vos questions à la direction des entreprises de chaque province et territoire qui distribuent les produits AHAVA.
- Un choix de letrestypes est disponible sur le site de boycott de CJPMO au www.cjpmo.org/consumerboycott.htm.
- Nous avons aussi mis au point sur le site de boycott de CJPMO un processus pour rassembler les actionnaires des entreprises qui distribuent les produits AHAVA dans le but éventuel de lancer des moyens de pression les ciblant. Consultez le www.cjpmo.org/bds.htm pour plus de renseignements.

¹ Site Web d'Ahava : <http://www.ahavaus.com>. Sous l'onglet « Discover Ahava ».

² « From Israel with Ahava », site Web d'Haaretz. 31 janvier 2007.

³ Détails de la détention d'actions de Ahava Dead Sea Laboratories Itée : <http://dl.dropbox.com/u/193052/StockholdingsAhavaDeadSeaLaboratories.pdf>

⁴ Ibid.

⁵ Site Web de Shamrock Israel Growth Fund : Voir les compagnies « Teva Naot » et « Orad » sous l'onglet « Active Investment ».

⁶ Site Web de la Jewish Agency for Israel :

<http://www.jewishagency.org/JewishAgency/English/Aliyah/Absorption+Options/Municipal+and+Community+Absorption/Mitzpe+Shalem.htm>

⁷ « Concern over Israel settlement exports », site Web de BBC News. 5 novembre 2008.

⁸ « Settlements and International Law », Rapport sur la colonisation vol. 12 n° 7, mars 2002, Foundation for Middle East Peace.

⁹ « Holland to probe if Ahava products made on occupied land », site Web de YNet News, 11 novembre 2009.

¹⁰ Site Web de Affaires étrangères et Commerce international Canada : Politique canadienne sur les aspects clés du conflit israélo-palestinien, dernière date de modification le 21 juillet 2009.

¹¹ « Time to boycott products from illegal Israeli settlements », site Web de Rabble.ca, 26 mai 2010.

¹² Jurist Legal Intelligence, université de Pittsburg : <http://jurist.law.pitt.edu/World/palest.htm>.

¹³ Voir : les Accords d'Oslo (1993) et l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza (1995).

¹⁴ « Five Years of Oslo: The Continuing Victimisation of Human Rights », LAW Publication, septembre 1998.

¹⁵ « US Store discontinues Ahava dead sea products after boycott call », site Web du International Middle East Media Center, 12 février 2010. Veuillez noter que Costco n'a pas confirmé que sa décision de discontinuer la distribution des produits AHAVA découlaient de la campagne de lettres.